

Loi (9731)

ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale de fonctionnement pour le Téléphérique du Salève pour l'année 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention de 150 000 F est accordée à la Société du Téléphérique du Salève SA au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement de 2006 sous la rubrique 07.09.02.00 365 0 9814.

Art. 3 But

Cette subvention doit permettre le maintien en fonction du Téléphérique du Salève jusqu'à la création d'un groupement local de coopération transfrontalière (GLCT).

Art. 4 Durée

Le versement de cette subvention est limité à l'année 2006.

Art. 5 Clause conditionnelle

Le versement de la subvention est subordonné à l'apport à la Société du Téléphérique du Salève SA par les entités françaises concernées d'une subvention équivalente.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.